

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIREN° DEC 2024.05.29/65

Thème: ASSURANCES

<u>Objet</u>: Dommages aux biens et risques annexes - Avenant d'ajustement contractuel - Révision des conditions d'assurance pour le risque Emeutes et mouvements populaires.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4° et 6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2022.10.19/140 portant attribution du marché de services « Assurance – Dommages aux biens et risques annexes » à la société SMACL Assurances ;

Considérant que les circonstances de l'année 2023 conduisent aujourd'hui à la mise en place de dispositions spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires » ;

Considérant que, par les notions d'émeute et de mouvement populaire, on entend précisément les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines ;

Considérant que, à défaut de régularisation de l'avenant d'ajustement contractuel proposé par la SMACL avant le 30 juin 2024, le contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » sera résilié à la prochaine échéance en date du 31 décembre 2024;

DECIDE

Article 1:

De conclure avec SMACL Assurances un avenant d'ajustement contractuel au contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » pour entériner les conditions de couverture des risques au titre de la garantie « émeutes et mouvements populaires ».

Ledit avenant instaure et organise de nouvelles limitations contractuelles d'indemnité et une nouvelle franchise sur le risque spécifique « émeutes et mouvements populaires ».

Article 2:

L'avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour toute la durée du marché.

Article 3:

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Briançon, l'avenant ci-annexé avec SMACL Assurances (SIREN N°833817224), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5:

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 30 MAI 2024

Le Maire

Arnaud MURGIA

Transmise le : 3 1 MAI 2024

Affichée le : 3 1 MAI 2024

Notifiée le : 3 1 MAI 2024



Indice FFB en vigueur: 1163,60

Contrat Dommages aux Biens : C2023-4553

N° Sociétaire: 6423/G

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « DOMMAGES AUX BIENS »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros - Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 Représentée par Monsieur Laurent CHAUVET, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou la « Société », d'une part,

ET

VILLE DE BRIANCON HÔTEL DE VILLE IMMEUBLE LES CORDELIERS 05105 BRIANCON CEDEX

Ci-après dénommé « l'Acheteur public » ou « l'assuré », d'autre part,















D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

<u>ARTICLE 2 – Dispositions spécifiques aux « Emeutes et Mouvements populaires »</u>

Au titre des présentes dispositions, sont garantis les dommages matériels directement causés aux biens assurés, par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

Par « Émeutes et mouvements populaires », on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines.

L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Emeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) d'euros par sinistre, après application d'une franchise proportionnelle de 10 % minimum 20 000 € (vingt mille euros) par sinistre.

La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) d'euros par année d'assurance.

Par dérogation à toute autre définition pouvant figurer par ailleurs dans le contrat, par « sinistre », il faut entendre ici le cumul des dommages occasionnés à l'ensemble des biens assurés se réalisant sur une période de 24 heure consécutive entre midi du jour J et midi du jour J+1.

Les événements Incendie, Explosion, Vol, Tentative de vol, Vandalisme et Bris de glace, ainsi que l'ensemble de leurs frais et pertes annexes garantis, et directement causés lors d'émeutes et mouvements populaires sont exclusivement couverts par les présentes dispositions.

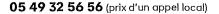
Ces dernières prévalent sur toute autre disposition contraire prévue par ailleurs au titre du présent contrat pour les événements Emeutes et Mouvements Populaires, Incendie, Explosion, Vol, Tentative de vol, Vandalisme et Bris de glace.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les élus, agents, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous votre autorité ou votre contrôle ayant pris une part active à cet événement,
- les pertes de liquides et fluides,
- les dommages matériels résultant de graffitis, tags et jets de peinture,
- les dommages causés aux biens suivants :
 - mobiliers urbains.
 - édifices ruraux,
 - monuments aux morts,
 - ouvrages d'art et de génie civil.







Page 2 sur 3







Fait à Niort, le 02 mai 2024

Pour l'Acheteur public,

Pour SMACL Assurances SA,

Laurent CHAUVET Responsable Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription



(smacl.fr)





